



Ottawa, le 10 juin 2009

MÉMORANDUM D11-4-22

En résumé

NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE

1. Le Mémoire D11-4-22 a été révisé en vue de tenir compte :
 - a) des augmentations dans les Niveaux de préférence tarifaire (NPT) pour les importations de marchandises spécifiques en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) et de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR), puisque ces accords prévoient une augmentation annuelle des NPT au fil de plusieurs années. En ce qui concerne l'ALECC, les NPT imposés sur les vêtements ont connu une augmentation annuelle de deux pour cent pendant six années consécutives commençant le 1^{er} janvier 1998. En ce qui concerne l'ALECCR, les NPT imposés sur les vêtements ont connu une augmentation annuelle de deux pour cent pendant trois années consécutives et ce, débutant l'année suivant la mise en œuvre de l'ALECCR, soit le 1^{er} novembre 2002. Puisque toutes les augmentations prévues ont déjà eu lieu, les niveaux inscrits demeureront fixes.
 - b) de la politique actuelle relative aux NPT dans la section des Lignes directrices et renseignements généraux.
2. Le tableau suivant résume les mises à jour clés effectuées dans le présent mémorandum.

Numéro du paragraphe	Mise à jour
2	Où trouver les niveaux d'utilisation des NPT.
9 à 14	Information sur les personnes-ressources mise à jour pour obtenir une licence d'importation relative aux NPT et les exigences établies pour présenter la licence d'importation relative aux NPT à l'Agence des services frontaliers du Canada.
15 à 17	Exigences établies pour présenter le <i>Certificat d'admissibilité</i> mexicain à l'ASFC et l'information sur les personnes-ressources pour obtenir un <i>Certificat d'admissibilité</i> mexicain.
21	Exigences relatives à la licence d'importation pour les vêtements et les produits textiles lorsqu'on demande un traitement NPT sous forme de remboursement.
22	Procédures à suivre pour remplir le formulaire <i>Douanes Canada – Demande de rajustement</i> , y compris l'autorité du <i>Tarif des douanes</i> en vertu de laquelle il faut demander un remboursement pour le traitement NPT.
23	Information sur les personnes-ressources de l'ASFC mise à jour.





Ottawa, le 10 juin 2009

MÉMORANDUM D11-4-22

NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE

Le présent mémorandum contient les décrets de remise prévoyant la mise en œuvre des mécanismes associés aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) prévus dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), dans l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC) et dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALECCR). On y trouve également des lignes directrices administratives et d'autres renseignements généraux concernant ces décrets.

Aux termes de l'ALÉNA, les parties à cet accord ont convenu d'accorder un traitement tarifaire préférentiel pour des quantités déterminées de certains fils, tissus, vêtements et articles textiles dont elles font le commerce entre elles et qui ne satisfont pas aux règles d'origine de l'accord. C'est pourquoi certaines dispositions de l'ALÉNA prévoient un mécanisme commercial appelé « niveaux de préférence tarifaire ». Des dispositions semblables s'appliquant au commerce entre le Canada et le Chili et entre le Canada et le Costa Rica se trouvent respectivement dans l'ALÉCC et dans l'ALECCR. Le taux de droit préférentiel, selon le mécanisme des NPT de l'ALÉNA, de l'ALÉCC et de l'ALECCR est le taux qui s'appliquerait aux marchandises si elles étaient des produits originaires aux termes de l'accord applicable.

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

NPT de l'ALÉNA

Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Mexique ou des États-Unis

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions n^{os} 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 qui sont filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres visées aux positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07 qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires, qui sont tissés ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange,

ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange;

b) les articles de la sous-position n^o 9404.90 qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions n^{os} 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 et 5516.91 et qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*)

« vêtements » Les articles visés aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Mexique ou aux États-Unis à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)

« zone de libre-échange » La zone composée du Canada, du Mexique et des États-Unis. (*free trade area*)

Remise des droits de douane

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés à compter du 1^{er} janvier 1998 :

a) du Mexique, le montant de la remise étant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées étaient passibles des taux de droits de douane applicables du tarif du Mexique;

b) des États-Unis.

Conditions

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement aux montants n'excédant pas les quantités maximales annuelles de chacune de ces marchandises prévues aux listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, à sa demande :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation*

et d'importation et du Règlement sur les certificats d'importation, indiquant la quantité passible d'une remise ou d'un remboursement en vertu de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi sur les douanes ou d'une demande de remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises;

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

Entrée en vigueur

4. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE

(Sous-alinéa 3(2)c)(i))

Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

NOM : _____

TITRE _____

SOCIÉTÉ : _____

TÉLÉPHONE _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

N° DE FACTURE : _____

Signature de l'exportateur

Date

NPT de l'ALÉCC

Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Chili

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions n^{os} 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 qui sont filés au Chili à partir de fibres

visées aux positions n^{os} 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07 qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires qui sont tissés ou tricotés au Chili à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Chili à partir de fils filés au Chili à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange;

b) les articles de la sous-position n^o 9404.90 qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions n^{os} 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 et 5516.91 et qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange;

c) les tissus de laine et les articles textiles confectionnés en laine visés aux chapitres 51 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires qui sont tissés ou tricotés au Chili à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Chili à partir de fils filés au Chili à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*)

« vêtements » Les articles visés aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Chili à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)

« zone de libre-échange » La zone composée du Canada et du Chili. (*free trade area*)

Remise des droits de douane

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables au taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés du Chili à compter du 1^{er} janvier 1998, d'un montant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées étaient passibles des taux de droits de douane applicables du tarif du Chili.

Conditions

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement à un montant n'excédant pas les quantités maximales annuelles de chacune de ces marchandises prévues aux listes 5.B.1, 5.B.2 et 5.B.3 de l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada-Chili.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, à sa demande :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur les certificats d'importation*, indiquant la quantité possible d'une remise ou d'un remboursement en vertu du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada-Chili;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il a en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises,

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

Entrée en vigueur

4. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE
(sous-alinéa 3(2)c)(i))

Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada-Chili.

NOM : _____

TITRE _____

SOCIÉTÉ : _____

TÉLÉPHONE _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

N° DE FACTURE : _____

Signature de l'exportateur

Date

NPT de l'ALÉCCR

Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Costa Rica

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont filés au Costa Rica à partir de fibres visées aux positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07 de cette liste qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animal, et aux chapitres 58, 60 et 63 de cette liste qui sont tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Costa Rica à partir de fils filés au Costa Rica à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange,

b) les articles de la sous-position 9404.90 de la liste des dispositions tarifaires qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 ou 5516.91 de cette liste qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange;

c) les tissus et les articles textiles confectionnés en laine visés aux chapitres 51 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animal, et aux chapitres 58, 60 et 63 de cette liste qui sont tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou qui sont tricotés au Costa Rica à partir de fils filés au Costa Rica à partir des fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*)

« vêtements » Les articles visés aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Costa Rica à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)

« zone de libre-échange » La zone composée du Canada et du Costa Rica. (*free trade area*)

Remise des droits de douane

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée, au titre des droits de douane payés ou payables aux taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés du Costa Rica à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*, chapitre 28 des Lois du Canada (2001), d'un montant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées bénéficiaient des taux de droits de douane applicables du tarif du Costa Rica.

Conditions

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement aux montants n'excédant pas les quantités maximales annuelles de chacune de ces marchandises prévues aux listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 du chapitre III de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, sur demande de celui-ci :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur les certificats d'importation*, indiquant la quantité possible d'une remise ou d'un remboursement en vertu du chapitre III de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il a en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises,

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

Entrée en vigueur

4. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*, chapitre 28 des Lois du Canada (2001).

ANNEXE
(sous-alinéa 3(2)(c)(i))

Attestation de l'exportateur de textiles ou de vêtements non originaires

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 du chapitre III de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica.

NOM : _____

TITRE _____

SOCIÉTÉ : _____

TÉLÉPHONE _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

N° DE FACTURE : _____

Signature de l'exportateur

Date

**LIGNES DIRECTRICES
ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Généralités

1. Selon les mécanismes des niveaux de préférence tarifaire (NPT) qui sont prévus dans l'ALENA, l'ALECC et l'ALECCR, les parties à ces accords ont convenu d'accorder des taux de droits correspondant à ceux de l'ALENA, de l'ALECC et de l'ALECCR pour des quantités déterminées de certains textiles ou vêtements non originaires dont elles font le commerce entre elles, à condition que les marchandises visées aient subi certains procédés de fabrication sur le territoire d'une ou plusieurs des parties à l'accord (voir les annexes 1, 2 et 3). Les décrets de remise reproduits dans le présent mémorandum prévoient la mise en œuvre d'une partie des mécanismes (NPT) s'appliquant aux marchandises importées au Canada. Ils indiquent en particulier quelles sont les marchandises qui pourraient bénéficier de ces mécanismes, les taux de droits qui s'appliqueraient dans le cadre du programme des NPT, les procédés de fabrication que les marchandises en question devront avoir subis sur le territoire des parties à l'accord et les documents à présenter à l'appui d'une demande de remise.

2. Il est également précisé dans ces décrets de remise sur les NPT que les quantités pouvant bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT sont celles qui sont indiquées aux annexes pertinentes de l'ALENA, de l'ALECC et de l'ALECCR. Les niveaux de quantité NPT annuels figurent dans les annexes 1, 2 et 3. Les rapports d'utilisation ALENA peuvent être consultés sur le Site Web du ministère des Affaires étrangères et Commerce international (MAECI) au : www.international.gc.ca

Nota : Malgré les termes utilisés dans le décret de remise sur les NPT de l'ALENA, il convient de signaler qu'aucune quantité au niveau de préférence tarifaire n'a été établie d'un commun accord pour les marchandises qui sont importées au Canada des États-Unis et qui répondent à la définition de « tissus et articles confectionnés » figurant à l'article 1 du décret, sauf dans le cas des marchandises du chapitre 60 du Système harmonisé.

3. Comme il est précisé dans la définition de « vêtements » figurant à l'article 1 des décrets de remise sur les NPT, seuls les vêtements des chapitres 61 et 62 qui ont été coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Mexique, aux États-Unis, Chili ou au Costa Rica, de tissus ou fils produits ou obtenus d'un pays situé hors d'une zone de libre-échange, peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'accord pertinent.

Traitements tarifaires

4. Le taux de droits de douane applicable, selon les NPT de l'ALENA, est celui du tarif des États-Unis pour les marchandises importées des États-Unis ou celui du tarif du Mexique pour les marchandises importées du Mexique. Dans le cas des NPT de l'ALECC, ce taux est celui du tarif du Chili, et dans le cas des NPT de l'ALECCR, c'est celui du tarif du Costa Rica. Si la quantité des marchandises importées venait à dépasser la quantité annuelle autorisée selon un NPT de l'ALENA, de l'ALECC ou de l'ALECCR, ce serait le taux du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) qui s'appliquerait à l'excédent.

Exigences en matière de certification - Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires

5. Pour profiter des avantages des NPT, l'importateur doit avoir en sa possession une *Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires* au moment de la mainlevée des marchandises ou lorsque l'importateur déclare sur les documents douaniers qu'il possède une telle attestation. L'importateur atteste que les marchandises sont conformes aux exigences précisées à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'ALENA, à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de l'ALECC ou à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 du chapitre III de l'ALECCR. Le modèle approuvé pour cette attestation est celui qui figure à l'annexe de chacun des décrets de remise reproduits ci-dessus.

6. L'attestation exigée peut être remplie sur une feuille distincte jointe à la facture ou peut être une déclaration écrite directement sur la facture. Il n'est pas nécessaire que l'attestation accompagne les documents de mainlevée ou de déclaration en détail, mais l'importateur doit être en mesure de la présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur demande.

Nota : Le numéro de la facture des marchandises visées par l'attestation doit y figurer.

7. L'attestation de l'exportateur peut être produite en anglais, en français ou en espagnol. Toutefois, si elle est en espagnol et que l'ASFC demande à la voir, il se pourrait que l'importateur soit tenu d'en fournir une traduction en anglais

ou en français. Dans ce cas, l'ASFC lui accordera alors un délai raisonnable pour obtenir cette traduction.

Nota : Si l'attestation est en espagnol, l'importateur n'est pas obligé d'en obtenir la traduction en anglais ou en français à moins qu'une telle traduction ne lui soit demandée.

8. Comme les marchandises bénéficiant des dispositions relatives aux NPT ne sont pas des produits originaires aux termes du *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)*, du *Règlement sur les règles d'origine (ALECC)* ou du *Règlement sur les règles d'origine (ALECCR)*, il est impossible d'établir un certificat d'origine de l'ALENA, de l'ALECC ou de l'ALECCR à leur égard.

Exigences en matière de licence d'importation

9. Les licences d'importation sont délivrées par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (DGCEI) du MAECI ou par le truchement de courtiers en douane qui ont reçu l'autorisation de la Direction générale à cette fin. Les personnes qui désirent obtenir une licence d'importation ou plus de renseignements concernant ces licences peuvent communiquer directement avec la Direction générale :

Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1805 ou 1-877-808-8838
Télécopieur : (613) 995-5137

10. Pour profiter des avantages des NPT, l'importateur doit avoir en sa possession la licence d'importation appropriée, laquelle précise l'admissibilité des marchandises aux NPT. Cette licence d'importation doit être disponible aux fins de présentation sur demande à l'ASFC.

11. Le SALAED (Système automatisé de licences des Affaires étrangères et des Douanes) autorise la transmission électronique des renseignements de la licence directement du MAECI à l'ASFC. Les importateurs ne sont donc plus tenus de présenter à l'ASFC une copie papier de la licence tel que requis en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEP)*, à l'exception des bureaux non dotés d'un terminal. Le MAECI émettra un relevé de transaction à titre de reçu à l'importateur ou au courtier, lequel démontrera que la licence a été émise. Les importateurs qui se présentent à un bureau non doté d'un terminal devront remettre une copie du relevé de transaction afin de prouver qu'une licence a bien été émise par le MAECI. Veuillez consulter le *Mémoire D19-10-2, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Importations)*, de l'ASFC pour obtenir des renseignements à jour concernant la communication des renseignements relatifs aux licences entre le MAECI et l'ASFC.

12. Le numéro de transaction attribué à l'importation doit figurer sur la licence d'importation et le numéro de la licence d'importation doit figurer sur les documents douaniers.

13. Une licence d'importation devient valide une fois que le MAECI a transmis les renseignements de la licence par voie électronique au bureau de mainlevée des marchandises de l'ASFC.

14. Dans les cas où une licence NPT n'a pas été émise avant la date de la déclaration en détail, le traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF) s'appliquera aux marchandises.

Marchandises importées du Mexique - Certificat d'admissibilité

15. Pour obtenir une licence d'importation relative aux NPT à l'égard de marchandises provenant du Mexique, l'importateur doit d'abord se procurer le *Certificat d'admissibilité de l'exportateur* que ce dernier aura obtenu du gouvernement mexicain. Il devra ensuite transmettre le numéro de ce certificat au MAECI en même temps que sa demande de licence d'importation relative aux NPT. Le Certificat d'admissibilité doit être disponible aux fins de présentation à l'ASFC sur demande.

16. Dans le cas des marchandises importées des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica, le *Certificat d'admissibilité n'est pas* exigé pour la délivrance d'une licence d'importation relative aux NPT.

17. Les exportateurs du Mexique qui désirent obtenir un *Certificat d'admissibilité* doivent communiquer avec l'autorité mexicaine suivante :

General Directorate of Foreign Trade Services
SE Secretaria de Economia Insurgentes
Sur, No. 1940
Co. Florida
Mexique, D.F.
CP 01030

Téléphone: 525-229 6100 poste 34313

ou envoyer un courriel en anglais à :
primercontacto@economia.gob.mx

Exigences relatives au formulaire *Douanes Canada – Formule de codage, et à la facture*

18. Pour demander un traitement préférentiel en vertu d'un NPT au moment de la déclaration en détail, l'importateur doit inscrire, dans la zone 26 du formulaire *Douanes Canada – Formule de codage*, le numéro du décret de remise approprié. Les numéros des décrets de remise appropriés sont les suivants :

ALENA	98-1456
ALECC	98-1455
ALECCR	2002-1863

19. L'importateur doit aussi remplir la zone 14 de ce formulaire en y inscrivant le code 10, si les marchandises sont importées des États-Unis; le code 11, si elles sont importées du Mexique; le code 14, si elles sont importées du Chili et le

code 21, si elles sont importées du Costa Rica. Il déclarera ainsi qu'il est en possession d'une *Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires* se rapportant aux marchandises.

20. Toute facture couvrant à la fois des marchandises pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel est demandé en vertu d'un NPT et des marchandises pour lesquelles ce traitement n'est pas demandé doit indiquer clairement et distinctement à laquelle de ces deux catégories appartiennent les marchandises. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une facture distincte soit présentée pour les marchandises bénéficiant du traitement préférentiel.

Examen et évaluation

21. L'ASFC refusera le traitement demandé en vertu de NPT de l'ALENA, de l'ALECC ou de l'ALECCR au moment de la déclaration en détail si elle constate que les conditions du décret de remise applicable n'ont pas été remplies, par exemple, si la documentation requise n'a pas été présentée. Elle est autorisée à refuser ce traitement en vertu du paragraphe 115(2) du *Tarif des douanes*.

Remboursements

22. Le traitement accordé en vertu des NPT peut être obtenu après la déclaration en détail des marchandises en présentant une demande de remboursement des droits qui ont été payés. Toutefois, avant d'être en mesure de présenter une demande de remboursement, l'importateur devra obtenir une licence d'importation. Le MAECI peut accorder la licence pour les marchandises admissibles au NPT après qu'elles auront été importées si le contingent prévu pour l'année d'importation n'a pas été dépassé et, dans le cas des marchandises importées du Mexique, si l'exportateur a fourni un *Certificat d'admissibilité*.

23. Pour demander un remboursement tenant lieu du traitement accordé en vertu des NPT, l'importateur doit présenter un formulaire *Douanes Canada – Demande de rajustement*, dûment rempli à un bureau de l'ASFC de la région où les marchandises ont été déclarées en détail. Les zones 14 et 20 de ce formulaire doivent être remplies de la façon indiquée au paragraphe 14. Le champ intitulé « Justification de la demande » doit demander le remboursement en vertu du paragraphe 115(3) du *Tarif des douanes*. La demande de rajustement doit inclure la licence d'importation, l'*Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires* et, dans le cas des marchandises importées du Mexique, le *Certificat d'admissibilité*

Renseignements supplémentaires

24. Pour en savoir plus, communiquez avec le Service d'information sur la frontière de l'ASFC en composant le **1-800-959-2036** pour un service en français ou le **1-800-461-9999** pour un service en anglais

ANNEXE 1

NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE (NPT) DE L'ALÉNA

Les produits mentionnés ci-après peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'ALÉNA au moment de leur **entrée** au Canada.

Classement du SH	Description	Transformation	Des n ^{os}	Quantité ¹
Filés				
52.05-52.07	filés de coton	filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres non originaires	52.01-52.03	du Mexique : 000 000 kg des États-Unis 1 000 000 kg
55.09-55.11	filés de fibres synthétiques ou artificielles	filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres non originaires	55.01-55.07	
Tissus et articles confectionnés				
52-55 (à l'exclusion des articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63	tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	tissés ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Mexique ou des États-Unis constitués de fibres non originaires		du Mexique : 7 000 000 EMC des États-Unis 2 000 000 EMC ²
9404.90		finis ou taillés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus (des sous-positions ci-contre) produits ou obtenus à l'extérieur des territoires visés par l'ALENA	5208.11-5208.29, 5209.11-5209.29, 5210.11-5210.29, 5211.11-5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11-5513.19, 5514.11-5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91	
Vêtements				
61, 62	vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine	taillés (ou tricotés) et cousus ou autrement assemblés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils ou de tissus non originaires		(a) vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles du Mexique : 6 000 000 EMC des États-Unis : 9 000 000 EMC (b) de laine du Mexique : 250 000 EMC des États-Unis : 919 740 EMC

¹ Les quantités indiquées sont celles qui sont précisées dans les listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice 6, à l'annexe 300-B de l'ALÉNA.

² Les 2 000 000 EMC des États-Unis ne visent que les produits du Chapitre 60 du SH.

ANNEXE 2

NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE (NPT) DE L'ALECC

Les produits mentionnés ci-après peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'ALECC au moment de leur **entrée** au Canada.

Classement du SH	Description	Transformation	Des n ^{os}	Quantité ³
Filés				
52.05-52.07	filés de coton	filés au Chili à partir de fibres non originaires	52.01-52.03	500 000 kg
55.09-55.11	filés de fibres synthétiques ou artificielles	filés au Chili à partir de fibres non originaires	55.01-55.07	
Tissus et articles confectionnés				
52-55 (articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63	tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	filés ou tricotés au Chili à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Chili constitués de fibres non originaires		tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles : 1 000 000 EMC
9404.90		finis ou taillés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus (des sous-positions ci-contre) produits ou obtenus à l'extérieur des territoires visés par l'ALECC	5208.11-5208.29, 5209.11-5209.29, 5210.11-5210.29, 5211.11-5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11-5513.19, 5514.11-5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91	
51-55 (articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 or 63	tissus et articles confectionnés de laine	tissés ou tricotés au Chili à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Chili constitués de fibres non originaires		tissus et articles confectionnés de laine : 250 000 EMC
Vêtements				
61, 62	vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine	taillés (ou tricotés) et cousus ou autrement assemblés au Chili à partir de fils ou de tissus non originaires		(a) vêtements de coton, ou de fibres synthétiques ou artificielles : 2 252 324 EMC (b) vêtements de laine 112 614 EMC

³ Les quantités indiquées sont celles qui sont précisées dans les listes 5.B.1, 5.B.2 et 5.B.3 de l'appendice 5.1, à l'annexe C-00-BB de l'ALECC. Les NPT prévus pour les **vêtements** ont augmenté de 2 % par année pendant six années consécutives, à compter du 1er janvier 1998.

ANNEXE 3

NIVEAUX DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE (NPT) DE L'ALECCR

Les produits mentionnés ci-après peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu des NPT de l'ALECCR au moment de leur **entrée** au Canada, à condition qu'ils n'aient pas été produits dans une « région géographique » (c.-à-d. une zone franche) du Costa Rica.

Classement du SH	Description	Transformation	Des n ^{os}	Quantité ⁴
Filés				
52.05-52.07	fil de coton	filés au Costa Rica à partir de fibres non originaires	52.01-52.03	150 000 kg
55.09-55.11	fil de fibres synthétiques ou artificielles	filés au Costa Rica à partir de fibres non originaires	55.01-55.07	
Tissus et articles confectionnés				
52-55 (à l'exclusion des articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63	tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Costa Rica constitués de fibres non originaires		tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles : 1 000 000 EMC
9404.90		finis ou taillés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus (des sous-positions ci-contre) produits ou obtenus à l'extérieur des territoires visés par l'ALECCR	5208.11-5208.29, 5209.11-5209.29, 5210.11-5210.29, 5211.11-5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11-5513.19, 5514.11-5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91	
51-55 (contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63	tissus et articles confectionnés de laine	tissés ou tricotés au Costa Rica à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils du Costa Rica constitués de fibres non originaires		tissus et articles confectionnés de laine : 250 000 EMC
Vêtements				
61, 62	vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine	taillés (ou tricotés) et cousus ou autrement assemblés au Costa Rica à partir de fils ou de tissus non originaires		1 379 570 EMC

⁴ Les quantités indiquées sont celles qui sont précisées dans les listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice III.1.6.1, à l'annexe III.1 de l'ALECCR. Les NPT prévus pour les **vêtements** ont augmenté de 2 % par année pendant trois années consécutives, à compter d'un an après l'entrée en vigueur de l'ALECCR (1er novembre 2002).

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction générale de l'admissibilité Agence des services frontaliers du Canada</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>4571-11-20</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i> Accord de libre-échange nord-américain Accord de libre-échange Canada-Chili Accord de libre-échange Canada-Costa Rica</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D17-2-1 D19-10-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D11-4-22, le 7 août 2003</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

